



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE FRANCHE-COMTE

UNITE TERRITORIALE NORD FRANCHE-COMTE

**Arrêté de mise en sécurité du site**

**Société BBI Peintures**

à

**VALDOIE**

**ARRETE n° 2013 052 - 0002**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R 512-31, R.512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'environnement ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juillet 1958 autorisant la société Industrie des Peintures Associées (IPA) à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Valdoie,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n°3677 du 29 juillet 1997 adaptant les prescriptions applicables aux installations classées ;
  - le récépissé de changement d'exploitant du 19 avril 2005 délivré à Monsieur le Gérant de la Société BBI PEINTURES ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société SIGMA KALON Euridép,

- Le récépissé de cessation d'activité en date du 22 janvier 2009 pour les transformateurs aux Polychlorobiphényles classés sous la rubrique 1180,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2001 prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit du site,
- la mise en liquidation judiciaire de la société BBI PEINTURES prononcée par le Tribunal de Commerce de Belfort par jugement en date du 18 septembre 2012 ;
- le courrier du liquidateur judiciaire du 19 octobre 2012 nous informant de l'arrêt définitif des installations classées exploitées par la société BBI Peintures à Valdoie ;
- le rapport de diagnostic de l'état des sols du 9 février 2009 de la société NORISKO Environnement, annexé au courrier du liquidateur du 19 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11 janvier 2013 prescrivant la mise en sécurité du site ;
- le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du CODERST en date du 1er février 2013 au cours duquel l'exploitant (Maître Masson) a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant (Maître Masson), par courrier du 11 février 2013,
- le courrier de l'exploitant (Maître Masson) en date du 13 février 2013 par lequel il indique n'émettre aucune observation sur ce projet d'arrêté,

**Considérant** que le liquidateur Maître Jean-Claude MASSON représente l'exploitant ;

**Considérant** que l'usage futur du site n'a pas été défini dans les courriers successifs transmis par Maître Masson à Monsieur le Préfet dans le cadre de la cessation d'activité de la société BBI Peintures ;

**Considérant** que le diagnostic de sol transmis dans le cadre de la notification de cessation des activités du site conclut à la nécessité de réaliser des investigations complémentaires afin de vérifier l'extension de la zone contaminée par des composés organiques volatils ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus ;

**Considérant** que ce dernier devra s'assurer que les pollutions mises en évidence (composés organiques volatils dont notamment des BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), ne présentent pas de risques sanitaires inacceptables ;

**Considérant** que les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2021 pour la masse d'eau des alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse), impactée par les activités du site et identifiée par le SDAGE comme dégradée en particulier par des pollutions historiques d'origine industrielle ;

**Considérant** que cette masse d'eau est répertoriée comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion du site et de poursuivre la surveillance des eaux souterraines en l'adaptant en terme de paramètres à suivre ;

**Considérant** que ces dispositions sont prescrites à Maître Jean-Claude MASSON en tant que mandataire liquidateur de la société BBI PEINTURES au titre de l'article R.512-39-3 dudit Code relatif à la mise en sécurité d'un site en cas de mise à l'arrêt définitive des installations classées qui y sont exercées ;

**SUR** proposition du Préfet du département du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Champ d'application

Le liquidateur judiciaire, es qualites de représentant de la société BBI PEINTURES, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté relatif à la mise en sécurité et la surveillance du site BBI PEINTURES situé 2 rue Jean Jaurès sur la commune de VALDOIE.

## ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°3677 du 29 juillet 1997	Article 3.7 de l'annexe II	Modifié par l'article 6 du présent arrêté

## ARTICLE 3 : Usage futur du site

L'exploitant définit l'usage futur du site. Il transmet au Maire et au Propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Il transmet sous un délai de 15 jours au Préfet une copie de ses propositions.

## ARTICLE 4 : Identification de l'impact du site et plan de gestion

### 4.1 État des lieux

L'exploitant fait réaliser sous un délai de 1 mois des investigations complémentaires sur les milieux sol, air du sol, et eaux souterraines permettant de délimiter l'extension de la zone contaminée par des composés organiques volatils, a minima au droit du parc à solvants, du parc à fûts et de l'atelier de fabrication.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site).

### 4.2 Plan de gestion

L'exploitant fait réaliser sous un délai de 3 mois un plan de gestion du site.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc..) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

### 4.3 Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une **évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles**. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

## ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

### 5.1 Réseau de surveillance

Les prescriptions suivantes modifient l'article 3.7 de l'annexe II de l'arrêté n°3677 du 29 juillet 1997 susvisé.

Le réseau de surveillance du site est composé des ouvrages et points de surveillance suivants :

Piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	amont	Superficiel Alluvions de la Savoureuse (FR-DO-307)	5,3
PZ2	aval		10,05
PZ4	aval		4,75
PZ6	aval		6,25
PZ7	aval		5,95
Puits n° 5	aval		5,45

La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. A cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

### 5.2 Programme de surveillance

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, à une fréquence semestrielle. La première campagne devra démarrer **dans un délai maximal d'un mois**.

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur le réseau des piézomètres existants implantés en amont et en aval du site. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

Ouvrage de surveillance	Fréquence	Paramètre
PZ1, PZ2, PZ4, PZ6, PZ7	2 analyses par an dont :  1 analyse en période de basses eaux  1 analyse en période de hautes eaux	Hydrocarbures totaux C10-C40
		Benzène
		Toluène
		Ethylbenzène
		Xylènes
		Acétate de Butyle
		Méthyl-éthyl-cétane
		Aluminium
		Arsenic
		Fer dissous
		Manganèse
		Température (°C)
		Potentiel hydrométrique
		Conductivité
Hauteur d'eau dans les piézomètres		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles). »

### **5.3 Transmission des résultats**

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

### **5.4 Bilan quadriennal**

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Au regard des résultats d'analyse, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'arrêt de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la base d'une justification portant sur la stabilité de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres surveillés.

## **ARTICLE 6. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8. – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**ARTICLE 9. – Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de VALDOIE pendant un mois.

Le présent arrêté sera notifié au liquidateur judiciaire Maître Jean Claude MASSON – 7 boulevard Richelieu – 90000 Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de VALDOIE pendant un mois.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 11. – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de VALDOIE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de VALDOIE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le  
Le Préfet

21 FEV. 2013

Jean-Robert LOPEZ

LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

